

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 10 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, Echevin de l'Environnement.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Monsieur Philippe van CRANEM, Echevin
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS – Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : /
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du Département Gestion Urbaine
- Madame Eloïse GOFFART, Service Environnement/Développement Durable

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux Commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25/04/2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : ACP Villa MEDICIS représentée par Monsieur Aimé KPEMOU
- sur la propriété sise : Avenue Jules César 75 - 77
- qui vise à exécuter les travaux suivants : abattre trois arbres remarquables en zone de recul

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs :
 - Monsieur Aimé KPEMOU
- d'office, les personnes ou organismes suivants :
 - /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l’avis suivant :

Considérant que la demande vise à abattre trois arbres repris à l’inventaire du patrimoine naturel ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2024 dans lequel les arbres n° 2579, 2580, 2581 sont inscrits à l’inventaire du patrimoine immobilier ;

Considérant que pour toute demande d’abattage concernant un arbre repris à l’inventaire du patrimoine immobilier, l’avis de la Commission de Concertation est requis, et celle-ci peut solliciter l’avis de la Commission Royale des Monuments et Sites ;

Considérant :

- qu’il s’agit de trois hêtres se développant en zone de recul, en bordure de l’avenue Jules César, entre le n° 77 et le n° 75 ;
- que ces trois arbres présentent les caractéristiques suivantes :

Identifiant	Hauteur totale (mètres)	Circonférence du tronc à 1m50 du sol (centimètres)
2580 (arbre 1)	22	405
2579 (arbre 2)	22	429
2581 (arbre 3)	21	273

- qu’un rapport d’analyse phytosanitaire a été livré par la société Dryades, en date du 31/10/2025, reprenant les conclusions suivantes :
 - les arbres ont un âge estimé supérieur à 120 ans ;
 - ces arbres se sont développés ensemble, leurs trois houppiers formant une couronne cohérente ;
 - l’arbre n° 1 présente des carpophores du champignon *Meripilus giganteus*, ainsi que des traces de champignons saprophytes secondaires sur un côté du tronc ;
 - l’arboriste observe également une simplification de la ramification sommitale et un nanisme foliaire partiel dans la partie supérieure du houppier pour l’arbre n° 1 ;
 - une tomographie à ondes sonores a été réalisée sur les trois arbres ;
 - cette tomographie montre chez les trois arbres une dégradation du bois de cœur principalement limitée à la zone de sécurité à la rupture (zone dans laquelle une dégradation n’augmente pas le risque de rupture du tronc), mais s’étendant également légèrement dans la zone périphérique ouest pour l’arbre n° 2 ;
 - l’arboriste précise que l’impact du champignon *Meripilus giganteus* est principalement sur les racines charpentières, et peut donc être sous-estimé à la tomographie ;
 - l’arboriste recommande l’abattage urgent de l’arbre n° 1 ;
 - l’état sanitaire des 2 autres arbres est plus favorable, mais l’arboriste recommande également leur abattage car les arbres ont poussé ensemble et que leur résistance au vent est liée ;
- que suite à la transmission de ce rapport, une visite sur place a été organisée avec Monsieur Campanella (arboriste certifié Vetcert chez urban.brussels) en date du 15/12/2025 ;
- qu’il a été suggéré de compléter l’analyse phytosanitaire par un test de traction afin de vérifier la résistance du système racinaire ;
- que ce test de traction a été réalisé en date du 08/01/2026 par la société Van Wetter S.R.L. ;
- que le rapport reprend les conclusions suivantes :
 - arbre n° 1 (2580) : l’arbre présente une légère diminution des capacités physiologiques, la présence de cet arbre sur ce site génère un risque évalué comme tolérable malgré la présence de sporophores ;

- arbre n° 2 (2579) : l'arbre ne présente pas de signe significatif d'affaiblissement physiologique, la présence de cet arbre sur ce site génère un risque évalué comme tolérable ;
- arbre n° 3 (2581) : l'arbre ne présente pas de signe significatif d'affaiblissement physiologique, la présence de cet arbre sur ce site génère un risque évalué comme tolérable ;
- des câbles en acier sont visibles entre les trois arbres et trop peu protégés autour des troncs, risquant de provoquer des dommages aux arbres entraînant la mort partielle ou totale ;
- ces câbles ne sont pas nécessaires et risquent de fragiliser les axes des arbres, et devraient être enlevés ;
- un apport d'amendement organique serait utile afin d'améliorer les conditions de sol ;
- un nouveau test de stabilité sur le sujet n° 2580 est nécessaire dans trois ans, un diagnostic visuel est nécessaire pour les deux autres ;
- des conditions climatiques extrêmes seraient nécessaires pour provoquer une rupture ou un basculement de ces arbres ;
- ils ne présentent pas plus de risque que les autres arbres implantés dans cet environnement ;
- que les deux arboristes diffèrent donc dans leurs recommandations de gestion ;
- que le test de traction donne une information sur la stabilité de l'arbre et sa capacité à résister à des événements venteux forts ;
- que les hêtres n° 2579 et 2581 sont dans un état sanitaire plus favorable que le hêtre n° 2580, mais que les trois hêtres ayant poussé ensemble, l'exposition au vent et à la lumière des n°2579 et 2581 serait modifiée par l'absence du n°2580 ;
- que l'arbre en ville prodigue de nombreux services écosystémiques : abri et nourriture pour la biodiversité, réduction de l'érosion et des inondations, ombrage et mitigation du réchauffement climatique, amélioration de la qualité de l'air, aspects paysagers ;
- que ces trois arbres sont d'une valeur patrimoniale élevée, justifiant de réfléchir à toutes les pistes pour permettre leur conservation dans les limites de ce qui est acceptable en termes de sécurité ;
- qu'il y a lieu de maintenir les trois arbres et de suivre les recommandations du rapport de Van Wetter pour la gestion des arbres ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'enquête publique ;

AVIS DEFAVORABLE pour les abattages ;

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme, pour l'élagage du n°2580 à condition de :

- enlever le câblage existant entre les arbres ;
- maintenir l'arbre n°2580 et effectuer dans un premier temps une taille du bois mort et une taille d'accompagnement de l'arbre sous la guidance d'un arboriste, afin d'habituer progressivement les arbres n°2579 et 2581 à la disparition du 2580 si celle-ci s'avérait inévitable (PU à réintroduire ultérieurement après réévaluation) ;
- apporter un amendement organique de type DCM Antagon ou DCM SOIL-ACTIV dans la zone d'influence de la couronne des trois sujets ;
- réeffectuer un test de traction dans 3 ans pour le sujet n°2580 et suivre les deux autres arbres par analyse visuelle dans un premier temps.

Les membres,



La Commission,



Le Président,

